

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UPD/2002/174 (F)
Genève, le 14 août 2002

ACTUALITÉ

LES SEYCHELLES ADHÈRENT AU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS DE L'OMPI

En déposant leur instrument d'adhésion auprès de l'OMPI le 7 août 2002, les Seychelles sont devenues le 117^e État contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les Seychelles seront liées par le traité à compter du 7 novembre 2002.

L'adhésion des Seychelles signifie que les déposants pourront désigner ce pays (code de pays : SC) dans toute demande internationale déposée à compter du 7 novembre 2002, et que tant les ressortissants des Seychelles que les personnes qui y sont domiciliées pourront eux-mêmes déposer des demandes selon le PCT à compter de cette date. Les Seychelles étant liées par le chapitre II du traité, elles pourront aussi être élues aux fins de l'examen préliminaire international.

Avec l'adhésion des Seychelles, les 117 États contractants du PCT sont les suivants :

| | | | |
|--------------------|--------------------------------|---|---|
| Afrique du Sud | Équateur | Lettonie | Roumanie |
| Albanie | Espagne | Libéria | Royaume-Uni |
| Algérie | Estonie | Liechtenstein | Sainte-Lucie |
| Allemagne | États-Unis d'Amérique | Lituanie | Saint-Vincent- et-les-Grenadines |
| Antigua-et-Barbuda | Ex-République yougoslave de | Luxembourg | Sénégal |
| Arménie | Macédoine | Madagascar | Seychelles (à compter du 7 novembre 2002) |
| Australie | Fédération de Russie | Malawi | Sierra Leone |
| Autriche | Finlande | Mali | Singapour |
| Azerbaïdjan | France | Maroc | Slovaquie |
| Barbade | Gabon | Mauritanie | Slovénie |
| Bélarus | Gambie | Mexique | Soudan |
| Belgique | Géorgie | Monaco | Sri Lanka |
| Belize | Ghana | Mongolie | Suède |
| Bénin | Grèce | Mozambique | Suisse |
| Bosnie-Herzégovine | Grenade | Niger | Swaziland |
| Brésil | Guinée | Norvège | Tadjikistan |
| Bulgarie | Guinée-Bissau | Nouvelle-Zélande | Tchad |
| Burkina Faso | Guinée équatoriale | Oman | Togo |
| Cameroun | Hongrie | Ouganda | Trinité-et-Tobago |
| Canada | Inde | Ouzbékistan | Tunisie |
| Chine | Indonésie | Pays-Bas | Turkménistan |
| Chypre | Irlande | Philippines | Turquie |
| Colombie | Islande | Pologne | Ukraine |
| Congo | Israël | Portugal | Viet Nam |
| Costa Rica | Italie | République centrafricaine | Yougoslavie |
| Côte d'Ivoire | Japon | République de Corée | Zambie |
| Croatie | Kazakhstan | République de Moldova | Zimbabwe |
| Cuba | Kenya | République populaire démocratique de Corée | |
| Danemark | Kirghizistan | République tchèque | |
| Dominique | Lesotho | République-Unie de Tanzanie | |

Avantages du système du PCT

Le système du PCT offre un certain nombre d'avantages aux déposants de demandes de brevet, aux offices nationaux de brevets et au public.

a) Avantages pour les déposants de demandes de brevet

Les avantages les plus importants que le PCT offre aux déposants de demandes de brevet sont, notamment :

Le PCT offre aux déposants qui demandent une protection par brevet dans plusieurs pays une solution plus facile à utiliser et d'un meilleur rapport coût-efficacité. En déposant une demande "internationale" de brevet selon le PCT auprès d'un office des brevets ("office récepteur") dans une seule langue, un déposant peut demander la protection par brevet d'une invention simultanément dans un grand nombre de pays. Cela est possible parce que l'effet

d'une telle demande internationale dans chaque "État désigné" est le même que celui d'une demande de brevet nationale déposée auprès de l'office des brevets du pays en question. Si le PCT n'existait pas, un déposant devrait déposer une demande nationale de brevet distincte auprès de l'office de chaque pays dans lequel il souhaite faire protéger son invention.

Par rapport au dépôt direct auprès des différents offices nationaux de brevets, le dépôt selon le PCT laisse au déposant un délai supplémentaire d'au moins 18 mois (dans la plupart des offices désignés) pour décider s'il va demander une protection par brevet et dans quels pays il souhaite la demander. Cela permet de reporter d'autant les coûts liés à la traduction de la demande, aux taxes nationales et à la désignation de mandataires en brevets locaux. Ces avantages n'existent pas si les demandes de brevet sont déposées directement auprès des offices nationaux.

Dans le cadre du PCT, les déposants peuvent obtenir un rapport de recherche internationale et un rapport d'examen préliminaire international. Les renseignements contenus dans ces documents leur permettent de mieux évaluer l'intérêt de poursuivre la procédure de demande de brevet avant de devoir payer la totalité des frais qu'elle entraîne. Le système du PCT les assure en outre des avantages découlant de formalités uniformes et d'une publication internationale centralisée.

En particulier, les déposants qui sont des personnes physiques (par opposition aux personnes morales telles que les entreprises) et qui sont ressortissants de certains États remplissant des critères déterminés, ou sont domiciliés dans ces États, ont droit à une réduction de 75% de certaines taxes du PCT pour les demandes internationales déposées selon le PCT.

b) Avantages pour les offices nationaux de brevets et l'économie nationale

L'adhésion au PCT offre un meilleur accès aux systèmes nationaux de brevets dans un certain nombre de pays. Étant donné que le système constitue, pour les déposants qui demandent la protection par brevet dans différents pays, une solution plus facile à utiliser et d'un meilleur rapport coût-efficacité, l'adhésion au PCT devrait entraîner un accroissement du nombre de demandes de brevet déposées et une augmentation parallèle des recettes de l'office national des brevets. L'adhésion au PCT peut aussi entraîner une réduction des coûts de publication pour les offices nationaux qui reconnaissent la validité de la publication internationale des demandes déposées selon le PCT aux fins de la législation nationale.

Le PCT rationalise les tâches administratives nécessaires pour traiter les demandes internationales de brevet et, ainsi, simplifie les opérations effectuées par les offices nationaux, augmente leur efficacité et leur permet de réaliser des économies. Lorsqu'une demande de brevet déposée selon le PCT est communiquée à l'office national des brevets, elle a déjà été examinée quant à la forme par l'office récepteur, elle a fait l'objet d'une recherche par l'administration chargée de la recherche internationale et, dans la plupart des cas, elle a été examinée par une administration chargée de l'examen préliminaire international. Par conséquent, la recherche nationale ou les procédures d'examen associées au traitement des demandes de brevet peuvent être considérablement réduites, voire supprimées, et l'office national peut traiter un plus grand nombre de demandes de brevet avec les ressources disponibles.

c) Avantages pour le grand public

Le principal avantage du PCT pour le grand public réside dans le fait que le système facilite et accélère l'accès aux informations techniques les plus récentes sur les inventions grâce à la publication internationale des demandes déposées selon le PCT (y compris le contenu du rapport de recherche internationale) et à la fourniture gratuite à l'office national de l'État contractant de copies de toutes les demandes internationales publiées, l'office pouvant alors divulguer ces informations. Ces documents publiés constituent une source précieuse d'informations sur les avancées techniques les plus récentes. Grâce à ces informations, les déposants sont mieux à même d'évaluer la brevetabilité de l'invention qu'ils revendiquent. L'accès à ces informations peut aussi contribuer à stimuler l'activité inventive nationale, ce qui peut se traduire par une augmentation des investissements et du transfert de technologie.

Le public bénéficie aussi d'un degré de fiabilité plus élevé puisque la plupart des demandes déposées selon le PCT ont fait l'objet d'une recherche internationale et d'un examen préliminaire international; les brevets délivrés en fonction de ces demandes internationales fourniront donc une base solide pour l'investissement et le transfert de technologie.

Pour plus de renseignements sur le PCT, veuillez consulter la page du site Internet de l'OMPI consacrée au PCT à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/index.html>, ou vous mettre en rapport avec le Service d'information directe du PCT (tél. : (41 22) 338 83 38; tlcp. : (4122) 338 83 39; mél. : pct.infoline@wipo.int) ou avec la Section des relations avec les médias et avec le public (OMPI) (tél. : (+41 22) 338 8161 ou 338 95 47; tlcp. : (+41 22) 338 88 10; mél. : publicinf@wipo.int).